

Attach to the Official Mail
No 763 TTP/VP of June 12, 1956

ooo

Procedures applied particularly to the
American Aid credits reserved for Refugees

I. Agency or personnel in charge of administration of credits.-

1o/ Credits for refugee village or camp.-

Resettlement committee of camp or village composed of 3 or five elected members. This committee has complete freedom of action in recruiting workers, employees (with the exception of technical employees provided by comigal) purchasing, dealing with tradesman, contractor according to commercial procedures.

The resettlement Committee of camp or village must:

- keep close to the objectives of the program.
- adhere to the maximum price mentioned in the program or the maximum price of the place.
- keep certain necessary, but simple books given by Comigal.
- report to higher level
- be supervised as mentioned in chapter III

2o/ Credits relating to certain camps or villages of a center (like clearing of land) administered by Chief of Center or center committee.

Compulsory clauses: similar to that applied to the resettlement committee of village or camps.

3o/ Commun credits of several camps or villages within the province (like building a road): administered by the provincial resettlement committee, the chief of province, the provincial delegate and deputy provincial delegate.

4o/ Program commun to several provinces or reserved for the operations of comigal: administered by comigal which reports to the Presidency, the department of finances and USOM.

II. Treasurer.-

Each center has a deputy treasure and each province a treasurer appointed by Comigal. These are chosen from among government officials of ability and reliance.

The treasurer and deputy treasurer keeps and distributes money on conditions that:

- an account has been opened in the local treasury.
- the expenditures are mentioned in the project and the total expenditures does not exceed authorized credits, also there must be signatures of:

a) Resettlement committee of camp or village if the expenditure is from the camp or village.

b) chief of center and center committee if the expenditure belongs to the common credits of several villages.

c) provincial resettlement committee (chief of province, provincial delegate,) if the expenditure belongs to the common credit of several camps.

d) the general commissioner for refugees if the expenditure is concerned with several provinces or the operations of comigal.

- The treasurer is in charge of accounting and reporting according to time and form fixed by comigal.
- He must not prove expenditure according to the financial procedures now in forces.

III. Supervision.-

The supervision will be carried out as follows:

- Supervision of Resettlement committee of camp or village : by the chief of resettlement center.
- Supervision of Resettlement center by provincial delegates and deputy provincial delegate by chief of province.
- Supervision of Provincial resettlement committee by comigal.

Comigal is responsible to the President;
Mixed committee of supervision made up of representatives of USOM and comigal will inspect on the spot to see whether the performed achievements correspond to the expenditures.

Small camp: Twice a month
Big camp/ Three times a month

IV.- Procedures of release of funds =

The credit granted for each project will be handed to resettlement committee of village, camps, chief of center, chief of province general commissioner for refugees, but it will be kept by the treasurer, as follows =

a) First of all, an advance for 3 months upon the proposal of the general commissioner will base upon the reports of supervision committee to fix the amount needed for one or several months to come.

V.- Special supervision by Chief of province.-

As a provincial administrative chief responsible for the coordination of all general administrative activities within the province and President of the provincial resettlement committee, the chief of province must keep himself informed of the overall progress of the camp so as to decide the integration of the refugee camps into the local administration of which he is the chief, at the proper time.

The chief of province will particularly pay attention to the proper carrying out of the Presidency directives and propose to higher level necessary action to be taken against abuse of funds or power, if any,

VI.- Procedures to be applied during the transition period

1/ Concerning the advanced credits of the department of finances granted to Comigal according to former procedures for central expenditures.

To bring the first phase to an end and to step into the 2nd phase, the advanced credits granted to Comigal are also settled according to simplified ways. Expenditures made prior to June 16, 1956 are still to be proved according to old procedures, but can be settled on any advanced credit provided that the money is actually spent. After June 16, 1956 the remaining credits and credits relative to the operational projects of Comigal are considered as subvention and used as credits relative to camp, village center, province projects etc...

2/ Lagna, Bammethuot projects and projects of newly set up camps.

In spite of delegation of funds, the use, settlement procedures and supervision of credits are simplified and the chief of center and provincial delegate are still in charge of the carrying out of the projects in those localities. For, at the beginning, the work of a camp is bulky and much complicated the carrying out of projects should not be entrusted to camp resettlement committee.

Comigal has only to send a deputy provincial delegate and a deputy treasurer to help carry out the project.

However, the supervision organisms (as mentioned in chapter 3) will, according to the progresses realized in each camp, decide the handing over to the camp resettlement committee the carrying out of these project.

3/ Project under implementation in camp or village

The avanced credits which have been granted will be considered as subventions if the expenditures thereof are approved by the mixed committee (USOM and Comigal) as legitimate.

If the mixed committee finds out something suspicious or there is any complaint on the part of the public or deputy treasure, the expenditure is to be proved according to former procedures.

In the meantime, the above mentioned projects are carried out according to new procedures as included in the above I, II, III, IV, items

VII.- The 4 o/o direct tax

Suppliers have to pay to the direction of tax a 4 o/o direct tax on the materials they furnish to Comigal and Comigal has to pay them back for that. USOM does not agree with this procedure, because it does not want to see the money dusted to the relief of the refugees decreased by any way.

So, to facilitate the carrying out of the resettlement project, I decide :

1/ Prior to June 16, 1956

a) Suppliers who have been paid back the 4 o/o direct tax must pay that tax to the taxes direction

b) Suppliers who have not been paid back the 4 o/o direct tax are exempted from paying it to the tax direction

2/ Beginning June 16, 1956

In paying the goods supplied to it, Comigal will also pay suppliers the tax so that the latter can pay immediately to tax direction. USOM will negotiate with the Department of finances to get that tax amount back.

Saigon June 12, 1956

President of the Republic
of Viet-Nam
Ngô- đình- Diệm

Duplicate
Chief of Cabinet
Quách-tông-Đức

PROCEDURE FINANCIERE SPECIALE APPLICABLE
AUX CREDITS D'AIDE AMERICAINE AUX REFUGIES

o8o

I/- ORGANISME OU PERSONNEL CHARGÉ DE LA GESTION DES CREDITS

1) Crédits alloués à un Camp ou Village de Réfugiés :
sont gérés par le Comité de Gestion du village composé de 3 à 5 membres élus par les habitants. Le Comité de Gestion a entière liberté d'action pour recruter la main-d'oeuvre et le personnel (exception faite du personnel technique à fournir par le Commissariat Général), engager des achats, traiter avec les commerçants et les tâcherons ... suivant les modalités libérales couramment pratiquées dans le commerce.

Le Comité de Gestion doit :

- observer strictement les clauses des sous-projets ;
- veiller à ce que les prix portés sur les pièces de dépenses ne dépassent pas ceux mentionnés dans les sous-projets ou dans les barèmes en vigueur dans la région ;
- tenir un certain nombre de registres, indispensables mais sommaires, qui lui seront fournis par le Commissariat Général ;
- adresser régulièrement ses rapports à l'échelon supérieur ;
- se soumettre aux mesures de contrôle fixées au Chapitre III ci-dessous.

2) Crédits alloués à un groupe de camps ou villages d'une même région (Centre de réimplantation)- Exemple : crédits pour le défrichage.

Sont gérés par le Chef de Centre et le Comité de Gestion du Centre.

Mêmes obligations que ci-dessus.

3) Crédits alloués à plusieurs camps ou villages d'une même province - Exemple : crédits pour les travaux de construction de route.

Sont gérés par le Comité Provincial de Réimplantation

le .../

le Chef de Province, les Délégués et Sous-Délégués.

Mêmes obligations que ci-dessus.

4) Sous-projets intéressant plusieurs provinces et Crédits pour le fonctionnement des Services du Commissariat Général aux Réfugiés : sont gérés par le Commissariat Général aux Réfugiés, à charge de compte-rendu à la Présidence de la République et information au Département des Finances et à l'USOM.

II/- CAISSIERS

Chaque Centre est doté d'un Sous-Caissier et chaque province d'un Caissier, désignés par le Commissaire Général aux Réfugiés et choisis parmi les fonctionnaires offrent les capacités et garanties nécessaires pour ces fonctions.

Les Caissiers et Sous-Caissiers détiennent l'argent et effectuent les paiements dans les conditions suivantes :

- ouverture d'un compte à la Paierie du lieu.
- paiement dans la limite des crédits disponibles des dépenses effectivement prévues dans les sous-projets et dont les pièces justificatives sont munies de la signature des :
 - a) membres du Comité de Gestion du Camp ou village, pour les dépenses intéressant uniquement un camp ou village
 - b) Chef de Centre et membres du Comité de Gestion du Centre, pour les dépenses intéressant un groupe de camps ou villages ;
 - c) membres du Comité Provincial de Réimplantation (Chef de Province, Délégué Provincial ...), pour les dépenses intéressant plusieurs Centres ;
 - d) Commissaire Général aux Réfugiés pour les dépenses intéressant plusieurs provinces ou se rapportant au fonctionnement du Commissariat Général.

- les Caissiers doivent tenir les registres de comptabilité nécessaires et fournir dans les délais fixés leurs états ou rapports suivant modèles délivrés par le Commissariat Général aux Réfugiés ;

- les formalités de justification selon la réglementation financière actuelle ne sont pas exigibles.

III/- MESURES DE CONTROLE

Le contrôle sera assuré de la façon suivante :

- Comités de Gestion des camps ou villages : sous le contrôle des Chefs de Centres ;
- Comités de Gestion des Centres : sous le contrôle des Délégués et Sous-Délégués Provinciaux ;
- Délégués et Sous-Délégués Provinciaux : sous le contrôle des Chefs de Provinces ;
- Comités Provinciaux de Réimplantation : sous le contrôle du Commissariat Général ;
- Commissariat Général aux Réfugiés : responsable devant le Président de la République.

Il sera créé des Comités Mixtes de Contrôle composés de Représentants de l'USOM et du Commissariat Général, chargés de vérifier sur place la correspondance entre les réalisations faites et les dépenses effectuées.

Ces vérifications auront lieu :

- pour les petits villages : 2 fois par mois,
- pour les grands villages : 3 fois par mois.

D'autre part, des contrôles, soit permanents, soit inopinés, seront exercés par :

- les Délégations provinciales intéressées ;
- les Chefs de Province ;
- L'Inspection Générale du Comigal ;
- l'Inspection des Finances ;
- l'USOM ;
- le Commissaire Général aux Réfugiés ;
- et enfin la population réfugiée elle-même.

IV/- DÉBLOCAGE DES CRÉDITS

Les crédits inscrits aux budgets des sous-projets seront débloqués, suivant le cas, aux Comités de Gestion des camps ou villages, Chefs de Centres, Chefs de Province, ou Commissariat Général aux Réfugiés, mais gardés par les Caissiers. Le déblocage ne se fera pas globalement, mais en plusieurs tranches de la manière suivante :

- a) première tranche : crédit nécessaire pour 3 mois

de travaux, sur proposition du Commissaire Général aux Réfugiés ;

- b) tranches suivantes pour un ou plusieurs mois consécutifs : montant à fixer par le Commissaire Général aux Réfugiés, compte tenu des rapports fournis par les différents organismes de contrôle.

V/- CONTROLE SPÉCIAL DU CHEF DE PROVINCE

En tant que fonctionnaire chargé de la direction de la Province, le Chef de Province doit d'une manière générale coordonner toutes les activités administratives et techniques intéressant son ressort. Outre les compétences qui lui reviennent au titre de Président du Comité Provincial de Réimplantation, il a la charge de suivre l'évolution des villages de réfugiés à tous les points de vue, pour pouvoir fixer, au moment opportun, la date de leur intégration dans le rouage administratif normal de sa province.

Il veillera particulièrement à la bonne exécution des instructions de la Présidence de la République et du Commissariat Général aux Réfugiés et proposera les mesures à prendre en cas de constatation de détournements de fonds ou d'abus de pouvoirs.

VI/- MODALITÉS À SUIVRE PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

1) Caisses d'avances instituées suivant l'ancienne procédure par le Département des Finances pour les dépenses à la Centralisation du Commissariat Général aux Réfugiés :

En cette fin de la première phase de réimplantation à laquelle succède une nouvelle phase, les caisses d'avances jusqu'ici accordées au Commissariat Général aux Réfugiés pourront être justifiées d'une façon plus libérale. Les dépenses effectuées avant le 16.6.1956 continueront à être justifiées conformément à l'ancienne procédure financière, mais pourront être liquidées sur n'importe quelle caisse d'avance pourvu qu'elles soient effectives. Après le 16.6.1956, tous reliquats de Caisses d'avances et crédits inscrits au sous-projet du fonctionnement des services du Commissariat Général aux Réfugiés, seront considérés comme des Subventions, et, à ce titre, utilisées de la même manière que les crédits inscrits aux sous-projets des camps ou villages, Centres, Provinces.

2) Sous...

2) Sous-Projets de Lagna, Banmethuot et camps nouvellement créés :

La nouvelle procédure financière sera applicable à ces camps pour tout ce qui concerne le déblocage des crédits, l'utilisation, la liquidation et le contrôle des dépenses. Toutefois, l'exécution des sous-projets continuera à être assurée par le Chef de Centre et le Délégué Provincial, la situation complexe inhérente à l'implantation de nouveaux camps ne permettant pas de confier tout de suite cette tâche aux Comités de Gestion.

La désignation de Sous-Délégués et de Sous-Caissiers pour ces lieux sera suffisante pour la mise en oeuvre des Sous-projets.

Il appartiendrait, par la suite, aux organismes de contrôle prévus au Chapitre III de juger, suivant l'état d'avancement des travaux, de l'opportunité de la passation des compétences (en matière d'exécution des sous-projets) aux Comités de Gestion des camps, si ces derniers s'en révélaient capables.

3) Sous-Projets en cours d'exécution dans les camps ou villages :

Les caisses d'avances déjà débloquées seront considérées comme subventions si après vérification le Comité mixte USOM - Comigal approuve totalement les dépenses effectuées.

En cas de doute émis par le Comité de Contrôle, de réclamation faite par la population, ou de difficulté soulevée par le nouveau Sous-Caissier lors de sa prise de service, la justification des dépenses effectuées devra être faite suivant la procédure réglementaire antérieure.

En attendant, les sous-projets en cause continueront à être exécutés selon les conditions spécifiées aux Chapitres I, II, III et IV.

VII/- TAXE DE 4%

Si les marchandises livrées par les fournisseurs au Commissariat Général aux Réfugiés sont soumises à la taxe de 4% perçue par le Service des Contributions indirectes,

cette .../

cette taxe sera à la charge du Commissariat Général aux Réfugiés qui devra la payer à ses fournisseurs. L'imputation d'une telle charge fiscale sur les crédits d'assistance aux réfugiés apparaît comme contraire à la volonté de la Direction de l'USOM qui ne veut point qu'une partie de l'Aide apportée soit ainsi déviée de son but.

En vue de faciliter l'exécution des sous-projets, je décide donc que :

1) Pour la période antérieure au 16.6.1956 :

a) Tout fournisseur ou commerçant à qui le Comigal aurait déjà payé la taxe de 4% devra reverser cette taxe au Service des Contributions.

b) Exemption de versement de ladite taxe est accordée aux fournisseurs ou commerçants qui n'en auraient pas encore reçu le montant du Comigal.

2) A partir du 16.6.1956 : Lorsqu'il s'agira de liquider les factures de marchandises qu'il a achetées, le Commissariat Général aux Réfugiés liquidera en même temps la taxe afférente de 4% au fournisseur qui devra la reverser au fisc conformément à la réglementation en vigueur.

L'USOM interviendra par la suite auprès du Département des Finances pour obtenir le remboursement au Comigal des sommes versées à ce titre./.

SAIGON, le 12 juin 1956
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Signé : NGO-DINH-DIEM

POUR AMPLIATION :
LE DIRECTEUR DE CABINET
Signé : QUACH-TONG-DUC.